

**ESPCI 2023 – Délibération N°11**

**Objet:** Délibération relative à l'attribution d'une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention et d'une prime au brevet d'invention pour les personnels chercheurs de l'ESPCI Paris – PSL

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118

Vu le décret n°2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle

Vu l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle relatif à l'intéressement des fonctionnaires ou agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention;

Vu le décret n°2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 applicable aux créances détenues sur les établissements publics de l'Etat

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

**DELIBERE :**

**Article 1er :** Un dispositif de rémunération supplémentaire, constitué par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire et par une prime au brevet d'invention, est mis en place au sein de

l'ESPCI Paris – PSL.

L'arrêté du 26 septembre 2005 fixe le montant de la prime au brevet d'invention à 3000 euros. Pour chaque agent, la prime est affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention, telle que définie dans la déclaration d'invention.

Cette prime est versée en deux tranches

- La première tranche, qui représente 20% du montant de la prime, soit 600 euros brut, est versée à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet.
- Le droit au versement de la seconde tranche, qui représente 80%, soit 2400 euros brut, est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

**Article 2 :** La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des redevances perçues chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné. La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs.

Le montant versé à chaque agent auteur d'une invention est égal ~~à 50%~~ à la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle et, au-delà de ce montant, à ~~25%~~ de cette base.

**Article 3 :** Les personnels concernés sont l'ensemble des fonctionnaires et agents publics des organismes de recherche publique et des universités, auteurs d'une invention, visés dans l'annexe R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle. Sont concernés les personnels titulaires et contractuels dès lors qu'ils sont salariés de l'ESPCI Paris – PSL.

**Article 4 :** Le premier versement de la prime au brevet se fera sur présentation des pièces justificatives suivantes

- La déclaration d'invention
- La preuve de la demande de dépôt de brevet.

Le second versement de la prime au brevet et le versement de la prime d'intéressement se feront sur présentation des pièces justificatives supplémentaires suivantes

- La preuve de la concession de licence d'exploitation ou du contrat de cession dudit brevet.

**Article 5 :** L'ESPCI Paris-PSL régularise le versement des primes dues dans la limite de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968

applicable aux créances détenues sur les établissements publics de l'Etat.

**Article 6 :** La dépense est inscrite au chapitre 012 du budget de la Régie ESPCI.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente,

Signé par Marie-Christine Lemardeley  
Le 19/10/2023

 Signed with  
**universign**

Marie-Christine Lemardeley

Publié le :  
25/10/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2023

Application agréée E-legalite.com